
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

CONTESTATIONS DE SAISIE-----
AUDIENCE DU 03.05.2024**PRESIDENT: Samba NDIAYE****GREFFIER: Oumou Kaltome FALL NIANG****AFFAIRES RENVOYEEES**

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	192/2024	1)La Société OPPORTUNITES IMMOBILIERS SA dite OPI	<i>Me Cheikh FALL, avocat à la cour Dakar</i>	La Société SOFITEX SA - La Banque Régionale des Marchés SA dite BRM et autre		R 10/05/2024observ ations orales c/tous
2.	253/2024	1)LA SOCIETE SPS SECURITJNE	<i>Me Mayacine TOUNKARA et associes avocats a la cour</i>	MOUSSA NDOUR.ABASS DIOP ET AUTRES		R 17/05/2024 mêmes fins
3.	324/2024	1)La Société SEDAR VOYAGES ET TOURISMES	<i>MES BASS et FAYE, avocat à la cour Dakar</i>	Hyacinthe DIATTA - La Banque Agricole -La Société Générale du Sénégal dite SGS et autres	<i>Me Aliou WEBER, avocat à la cour Dakar</i>	D 17/05/2024
4.	342/2024	1)La Banque des Institutions Mutualistes d'Afrique de l'Ouest BIMAO SA	<i>Me Baboucar CISSE, avocat à la cour Dakar</i>	la Société Civile Immobilière, dénommée SCI JAMM -Banque Atlantique Sénégal SA et autres		R 10/05/2024 observations orales
5.	344/2024	1)La Scoiété Civile Immobilière La Promobilière dite SCI Promobilière	<i>Me Baboucar CISSE, avocat à la cour Dakar</i>	L'Association des Propriétaires et résidents de la cité Touba Renaissance -La Banque SGS SA et autres		R 10/05/2024 observations orales

6.	349/2024	1)Banque des Institutions Mutualistes de l'Afrique de l'Ouest dite BIMAO SA	<i>Me Borso POUYE, avocat à la cour Dakar</i>	La Société Civile Immobilière SCI JAMM-La Banque Atlantique Sénégal et autres		R 10/05/2024 observations orales c/tous
7.	351/2024	STE INDUSTRIES SA	<i>ME SENE</i>	PAPA SAMBA SAMM	<i>ME DIOP</i>	D 17/05/2024
8.	352/2024	1)L'ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK SA	<i>Me GUEDEL NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS ET DOMAINES MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE DES GRANDES ENTREPRISES		R 10/05/2024 observations
9.	356/2024	1)LA SOCIETE WH-ASSUREUR CONSEIL SAU	<i>Me BOUKOUNTA DIALLO AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LA SOCIETE SAS FILHET -ALLARS ET COMPAGNIE DE DROIT FRANCAIS ET AUTRES		R 10/05/2024 observations des parties

AFFAIRES NOUVELLES

-	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	372/2024	1)Pierre Atépa GOUDIABY	<i>Me Ousseynou NGOM, avocat à la cour Dakar</i>	Me Franck TABA -le Conservateur de la Propriété et des droits fonciers de Ngor -Almadies		R 17/05/2024 observations défendeur
2.	375/2024	1)Mor NDOYE	<i>Me Ndiack BA, avocat à la cour Dakar</i>	Fatim SARR - Ndama NDOYE		R 10/05/2024 observations c/tous
3.	376/2024	1)L'Association Financement des Professionnels du Transport Urbain AFTU		Fatim SARR - Ndama NDOYE -Mbaye NDOYE et autres		R 10/05/2024 observations c/tous
4.	380/2024	Moussa Hady BA	<i>Me François SARR</i>	Ibrahima BARRY -ADG		R 10/05/2024 Communication et Observations

DELIBERES

321	N° Ordonnances	Affaires	Decisions
292/2024	155/24	Pierre Atépa GOUDIABY (Me Ousseynou NGOM) Contre Franck TABA (Me Léon Patrice SARR)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voie d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Déclarons nul le procès-verbal de saisie vente dressé par Maîtres Ndéye Tégue FALL LO et Mamadou Nasir FALL, huissiers de justices associés en date du 08 mars 2024 ; - Ordonnons par conséquent la main levée de ladite saisie ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
293/2024	156/24	Pierre Atépa GOUDIABY (Me Ousseynou NGOM) Contre Franck TABA (Me Léon Patrice SARR) La CBAO (Me François SARR & Associés) et autres	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voie d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Rejetons le moyen de contestation soulevé par le sieur ATEPA GOUDIABY comme étant mal fondé ; - Le condamnons aux dépens ;
264/2024	157/24	Les époux DIA Ibrahima et Dieynaba HANNE (Me Ibrahima DIA) Contre	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;

		Maguette DIAKHATE (Mes THIOUB & NDOUR)	<u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Rejetons la demande en distraction comme étant mal fondée ; - Condamnons les demandeurs aux dépens ;
284/2024	158/24	La Caisse de Sécurité Sociale (Me Henri V. B. GOMIS) Contre Ousmane NDIOUM (Me Ousseynou GAYE) La CBAO (Me François SARR & Associés)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en matière de référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons la main levée de la saisie attribution de créance pratiquée suivant exploit des 27 et 28 février 2024 de Maître Richard M S DIATTA, huissier de justice à Dakar ; - Disons n’y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons Ousmane NDIOUM aux dépens ;
321/2024	159/24	LA Société Operations Minières dénommée SOM Sarl (Me Sidy SYLLA) Contre Souleymane GAYE et autres	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Cantonnons la saisie attribution de créances pratiquée contre la Société d’Opérations Minières dite SOM Sarl par Souleymane GAYE suivant exploit du 11 mars 2024 de Maître Dame LO, huissier de justice à Dakar à la somme de 1.178.000 FCFA ; - Ordonnons l’exécution provisoire ; - Mettons les dépens à la charge de Souleymane GAYE ; - Le tout en application des dispositions des articles 1-16, 153, 156, 171 de l’AUPSREVE, 81 et 250 du CPC ;

226/2024	160/24	Association ESTEL (Me Guédel NDIAYE & Associés) Contre Malick Edouard CISSE et autres	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Rejetons les contestations de l’Association ESTEL ; - Le déboutons en conséquence de ses demandes en annulation et en mainlevée de la saisie pratiquée sur ses comptes suivant exploit des 22, 23, 24 et 25 janvier 2024 de Maître Papa FAME, huissier de justice à Dakar ; - La condamnons aux dépens ; - Le tout en application de l’article 157 de l’AUPSRVE et des articles 81 et 250 du CPC ;
313/2024	161/24	Habi BA (Me Alassane CISSE) Contre Diaminatou Dieye BA et autres	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Déboutons Habi BA de ses demandes comme étant non fondées ; - Le condamnons aux dépens ;
186/2024	162/24	Ibrahima DIAGNE (SCP LO-KAMARA & DIOUF) Contre La Société Importation de pieces dite SIP (Me Mamadou Ciré BA)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Constatons la caducité de la saisie attribution de créances pratiquée par la Société d’Importation de Pièces suivant exploit du 20 octobre

			2023 de Maître Ousseynou MBODJI ; - Déclarons ladite saisie nulle ; - Ordonnons par voie de conséquence sa main levée ; - Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution provisoire ; - Mettons les dépens à la charge de la société d’Importation de Pièces ;
68/2024	163/24	Michel Banikan DIATTA (Mes NDIAYE & MBODJI) Contre Moustapha SOW	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Rejetons la demande de discontinuation des poursuites comme étant mal fondée ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Condamnons le demandeur aux dépens ;
65/2024	164/24	Al Jaber Transport et Général Contracting SA (Me Ndoumbé WANE) Contre DGID	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la somme due en douze (12) mensualités à compter du 03 juin 2024, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
53/2024	165/24	Mame Yacine BA (Me Alboury NDIAYE) Contre BOA (me François SARR & Associés)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u>

			- Ordonnons la suspension des poursuites jusqu’à l’aboutissement de la procédure de distraction d’objets saisis ; - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
78/2024	166/24	Pierre SENE (Me Assane Dioma NDIAYE) Contre Youssoupha SENE (me Abdou THIAM)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Accordons au Sieur Pierre SENE un délai de 03 mois pour organiser son départ ; - Ordonnons la continuation des poursuites au 04 août 2024, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Pierre SENE ;
76/2024	167/24	Thierno SANO Contre Impôts de Parcelles Assainies	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u> - Vu l’acte de décès N°689 B ; - Ordonnons la discontinuation des poursuites engagées contre Thierno SANO ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur ;
72/2024	168/24	Mouhamed NDIAYE (Assane Dioma NDIAYE) Contre Jean Louis Albert Roland HUGEROT et autres (Mes LO-KAMARA& DIOUF)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d’exécution, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond :</u>

			- Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Mouhamed NDIAYE ;
63/2024	169/24	Mamadou BADJI (Me SAWARE) Contre Arame Safiétou NGOM (me Abdou Dialy KANE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; - Condamnons le demandeur aux dépens ;
71/2024	170/24	Amadou SAMB (Me Bachir LO) Contre Youssoupha SANE (Me Babacar MBAYE-Me Bara Jingo TRAORE)	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Accordons à Amadou SAMBA un délai de grâce de 02 mois ; - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 05 juillet 2024 sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
69/2024	171/24	Aminata DIA (Me Mamadou SOW) Contre Fatou TOURE et autres	<u>PAR CES MOTIFS :</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme:</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond :</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la somme due en mensualités de 300.000 FCFA à compter du 05 mai 2024,

			jusqu’à épuisement de la dette, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
83/2024		BSIC SA (Me Babacar NDIAYE) Contre Héritiers de feu Yakhara WADE	Délibéré rabattu à la demande de Maître Babacar NDIAYE pour réouverture des débats ; R 10/05/2024 observations c/tous